

## **Article 68 - Informations relatives aux juridictions et aux voies de recours**

**Les États membres communiquent à la Commission les listes des juridictions et des voies de recours visées aux articles 21, 29, 33 et 34, ainsi que les modifications qui y sont apportées.**

**La Commission met ces informations à jour et les met à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/624#comment-0>